

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux Question écrite n° 66967

Texte de la question

M. Marc Dolez * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les effets du taux de la taxe à la valeur ajoutée appliqué au chocolat et à la confiserie, dans le cadre du passage à l'euro. A la différence des autres produits de consommation courante taxés à 5,5 %, ces deux denrées alimentaires, considérées comme des produits de luxe, se voient appliquer le taux de 19,6 %. Il lui demande dès lors s'il entend prendre des mesures de réduction du taux de TVA applicable à ces deux produits.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage et « chocolat de ménage au lait » définies aux points I-16, I-17 et I-22 du titre ler de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. Cela étant, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la TVA, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point I-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Toutefois, une modification des conditions d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 460 millions d'euros sans que la répercussion de la baisse de taux sur les prix de vente au consommateur soit certaine. Par ailleurs, les risques d'éventuelles distorsions de concurrence doivent être relativisés. En effet, s'agissant de produits dont le prix de vente reste en tout état de cause peu élevé, le différentiel de taux n'est pas susceptible d'entraîner à lui seul une délocalisation des achats. A cet égard, il est rappelé que les règles harmoniséees de la TVA impliquent un traitement fiscal identique de l'ensemble des produits de même nature commercialisés sur le territoire national, quelle que soit leur origine géographique.

Données clés

Auteur : M. Marc Dolez

Circonscription : Nord (17e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 66967

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE66967

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5714 **Réponse publiée le :** 10 décembre 2001, page 7079